



LETTRE MENSUELLE DES REGLEMENTS 2020-01/02

JANVIER-FEVRIER 2020



1 INTRODUCTION

Ce numéro de Janvier 2020 de la Lettre Mensuelle des Règlements aborde trois sujets d'actualité, à savoir :

- Le cas des joueurs licenciés après le 31 Janvier
- La purge des suspensions
- La pratique des joueurs et joueuses U16/U17 et U16F/U17F en catégorie Seniors

2 JOUEUR LICENCIE APRES LE 31 JANVIER

C'est l'Article 152 des Règlements Généraux de la FFF qui s'applique :

Article 152. Joueur licencié après le 31 janvier.

1). *Aucun joueur, quel que soit son statut, ne peut participer à une rencontre de compétition officielle si sa licence a été enregistrée après le 31 janvier de la saison en cours.*

2). *Toute équipe inférieure disputant des compétitions officielles concurremment avec des équipes premières et ayant, par le classement, droit de montée et de descente, est soumise aux dispositions ci-dessus.*

3). *N'est pas visé par la disposition prévue à l'alinéa 1 :*

- *le joueur renouvelant pour son club sans interruption de qualification,*

- *le joueur qui, après avoir introduit une demande de changement de club n'ayant pas abouti, signe à nouveau dans son club.*

- *le joueur ou la joueuse licenciée U6 à U19 et U6 F à U19 F participant à une compétition de jeunes hors championnats nationaux de jeunes, qui se verra délivrer une licence avec la mention "surclassement non autorisé".*

- *le joueur ou la joueuse participant à une épreuve de Football Diversifié de niveau B.*

4). *La LFO accorde une dérogation à ces dispositions pour les équipes inférieures à la division supérieure de District (D1).*

EN CLAIR :

Pour tout joueur licencié après le 31 janvier quel que soit son statut (renouvelant pour son club, muté, nouveau licencié), la Ligue de Football d'Occitanie accordera une dérogation. Ce joueur pourra jouer dans son nouveau club, à condition que ce soit dans une équipe évoluant à un niveau District inférieur au niveau D1 (soit D2, D3 ou D4). Le joueur ne pourra pas être aligné en D1 et donc a fortiori en Ligue.

LETTRE MENSUELLE DES REGLEMENTS 2020-01/02 JANVIER-FEVRIER 2020

TOUTEFOIS (Article 99 des Règlements Généraux de la FFF)

Les joueurs et joueuses des catégories de Jeunes peuvent changer de club après le 31 janvier mais ne peuvent évoluer dans ce cas que dans les compétitions ouvertes à leur catégorie d'âge sans possibilité de surclassement, conformément à l'article 152 des règlements de la FFF.

3 LA PURGE DES SUSPENSIONS

La règle de base :

La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement. Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière.

Exemple 1 :

Un joueur "U19" est susceptible d'évoluer dans trois équipes :

- L'équipe 1^{ère} senior évoluant en Ligue,
- L'équipe réserve senior évoluant en District,
- L'équipe 1^{ère} "U19" évoluant en Ligue.

Il est sanctionné de trois matches de suspension ferme lors d'une rencontre disputée par l'une de ces trois équipes, quelle qu'elle soit, **l'équipe dans laquelle le joueur a été sanctionné n'ayant plus aucune importance** (sauf cas particuliers).

Il convient, pour déterminer la date à laquelle ce joueur pourra reprendre la compétition dans chacune des équipes, de se pencher sur les calendriers de ces dernières.

	Date d'effet de la sanction	Sem 1	Sem 2	Sem 3	Sem 4	Sem 5	Sem 6
Équipe 1 senior	■	×	×		×	✓	
Équipe 2 senior	■	×		×		×	✓
Équipe 1 "U19"	■	×	×	×	✓		

× Matches aux cours desquels le joueur purge sa sanction
 ✓ Matches auxquels le joueur peut participer

Dans cet exemple, le joueur sanctionné pourra reprendre la compétition dès la semaine 4 mais uniquement avec l'équipe 1^{ère} "U19". Il devra attendre la semaine 5 pour rejouer avec l'équipe première senior de son club et la semaine 6 pour rejouer en équipe senior réserve.

Exemple 2 :

	Date d'effet de la sanction	Semaine 1	Semaine 2	Semaine 3	Semaine 4	Semaine 5	Semaine 6	Semaine 7	Semaine 8
Equipe 1		×	×	×	×	✓			
Equipe 2		×		×		×		×	✓

LETTRE MENSUELLE DES REGLEMENTS 2020-01/02 JANVIER-FEVRIER 2020

Dans cet autre exemple, le joueur a pris une sanction de 4 matchs de suspension avec l'équipe 2 (qui joue une semaine sur deux). Il peut reprendre avec l'équipe 1 (qui joue toutes les semaines) dès la semaine 5 mais devra attendre la semaine 8 pour reprendre avec l'équipe 2.

BON A SAVOIR !

Au cas où la rencontre serait interrompue, pour quelque cause que ce soit, le joueur suspendu peut inclure cette rencontre dans le décompte de sa pénalité. Si la rencontre interrompue est donnée à rejouer, le joueur suspendu ne peut prendre part à cette nouvelle rencontre.

Par ailleurs, le joueur qui, du fait qu'il était en état de suspension, ne pouvait participer à une rencontre qui a été effectivement jouée, ne peut, dans le cas où ladite rencontre est donnée à rejouer par la commission compétente, participer à la rencontre le jour où elle est rejouée.

A défaut, le club aura match perdu, sans qu'il soit nécessaire que des réserves ou une réclamation aient été formulées.

Pour que la sanction soit réellement purgée, il faut que la rencontre ait été effectivement jouée. Donc une rencontre non jouée pour quelque raison que ce soit (forfait équipe adverse, terrain impraticable) n'est pas prise en compte pour la purge d'une sanction

Pour les joueurs évoluant en Football Libre et en Futsal, en Football d'Entreprise ou en Football Loisir, les sanctions inférieures ou égales à deux matchs de suspension ferme sont exclusivement purgées dans la pratique où elles ont été prononcées (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Football Loisir).

A titre d'exemple :

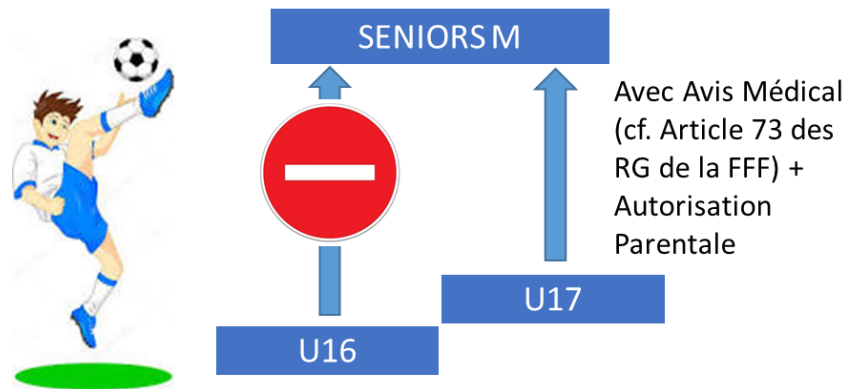
- un joueur sanctionné de 3 matchs de suspension ferme en Libre devra, s'il veut jouer dans une équipe de Futsal, purger sa suspension au regard du calendrier de cette dernière;
- alors qu'un joueur sanctionné de 2 matchs de suspension ferme en Football Libre pourra jouer dans une équipe Futsal sans avoir à purger sa suspension avec ladite équipe Futsal.

PRECISION :

En cas de changement de club, la suspension du joueur est purgée dans les équipes du **nouveau club**, selon les modalités précisées au présent alinéa. Les matchs pris en compte dans ce cas sont les **matchs officiels disputés par les équipes de son nouveau club depuis la date d'effet de sa sanction et ce, même s'il n'était pas encore qualifié dans ce club.**

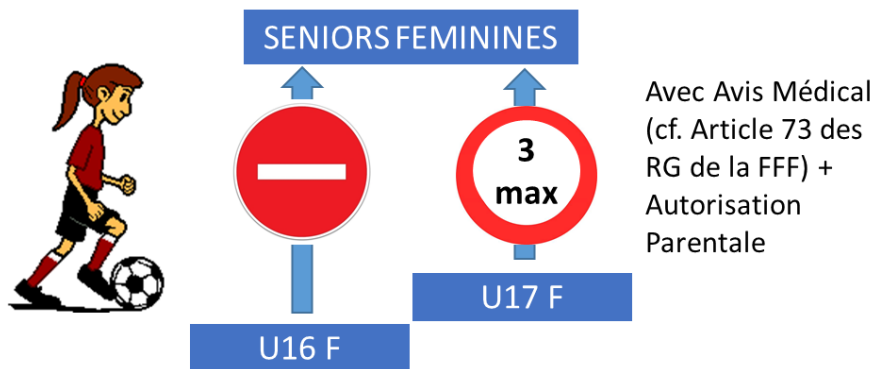
LETTRE MENSUELLE DES REGLEMENTS 2020-01/02
JANVIER-FEVRIER 2020

4 PRATIQUE U16/U17 et U16F/U17F en CATEGORIE SENIORS



En vertu de l'Article 73 des RG de la FFF :

- **La pratique des joueurs U16 en catégorie Seniors n'est pas autorisée.**
- **Les licenciés U17 peuvent pratiquer en Senior, sous réserve d'obtenir un certificat médical de non contre-indication, comprenant une autorisation parentale, délivré par un médecin fédéral, certificat approuvé par la Commission Régionale Médicale.**



En vertu de l'Article 20 des Règlements Administratifs de la LFO (Surclassement - Participation en catégorie d'âge inférieure)

- **Les joueuses U17 F sont autorisées à participer en compétition Sénior F, dans la limite de trois joueuses par feuille de match, et sous réserve d'obtenir un certificat médical de non contre-indication, comprenant une autorisation parentale, délivré par un médecin fédéral, certificat approuvé par la Commission Régionale Médicale.**

Par décision du Comité Directeur du District du Tarn de Football en date du 8 octobre 2019 :

- **La pratique des joueuses U 16 F en compétition Sénior F n'est pas autorisée.**